

NOTE D'INFORMATION ECONOMIQUE

10 Janvier 2018

Evolutions du CITE 2017 et 2018 pour les matériaux d'isolation des parois vitrées issues :

- De la Loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018, notamment son article 79
- Arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique
- Article 200 quater et Article 18 bis de l'annexe 4 du Code Général des Impôts.
- De l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts n° BOI-IR-RICI-280-10-30-20160630 publication 30/06/2016
- De l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts n° BOI-IR-RICI-280-20-30-20160630 publication 30/06/2016

Crédit d'Impôt Transition Énergétique – CITE

CITE 2017 Mesure Transitoire :

- Les conditions du CITE 2017 s'appliquent aux dépenses payées en 2018, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement **d'un acompte avant le 1^{er} Janvier 2018**
 - Le taux du crédit d'impôt est conservé à **30 %**
 - Les produits concernés sont conservés : **Fenêtres*, volets et porte d'entrée**
 - *Les portes fenêtres battantes ou coulissantes vitrées sont des fenêtres
 - Les critères techniques d'éligibilité et l'éco conditionnalité RGE sont inchangés

CITE 2018 Le dispositif est reconduit tout en intégrant des changements :

- Le taux du crédit d'impôt est ramené à **15 %** pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, sur la période **du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018** sous de nouvelles conditions :

- **Seules les parois vitrées en remplacement de fenêtres en simples vitrages pourront bénéficier du crédit d'impôt.**



les critères techniques d'éligibilité et l'éco conditionnalité RGE s'appliquent sans modification

NOTE : Il appartient à l'entreprise de mentionner sur le devis et la facture que les nouvelles fenêtres ont été posées en remplacement de parois en simple vitrage.

- **Les portes d'entrée et les volets isolants sont exclus** du dispositif dès le 1^{er} janvier 2018.
- Après le 30 Juin 2018 ces travaux ne seront plus éligibles au CITE
- Mesure transitoire : le CITE 2018 pour les fenêtres s'applique aux dépenses payées en 2018 après le 30 juin, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement **d'un acompte entre le 1^{er} Janvier 2018 et le 30 Juin 2018.**
- Le CITE sera transformé en 2019 en prime afin que les ménages en profitent dès l'achèvement des travaux, le champ et les montants ne sont pas déterminés pour le moment

TVA :

- **Le taux réduit de 5,5 % de la TVA est maintenu** sur la base de l'article 200 quater 2017.
Les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des fenêtres, portes d'entrée et volets isolants donnant sur l'extérieur, restent éligibles au taux de 5.5% pour l'année 2018.



Sous conditions de respecter les critères techniques d'éligibilité qui n'ont pas été modifiés, il n'y a pas d'obligation que l'entreprise soit RGE

I. Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2018 – article 200 quater

1. Applicables jusqu'au 31/12/2018 (règlement effectué). Travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de 2 ans. Fourniture et installation par une même entreprise avec établissement d'une facture.

Les dépenses éligibles sont celles effectuées au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2018. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder pour cette même période la somme de 8.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000 € pour un couple soumis à imposition commune. Si ce plafond reste inchangé, celui-ci s'apprécie désormais sur une période de cinq années consécutives ; dès lors le contribuable qui effectuerait des dépenses à plus de cinq ans d'intervalle pourra bénéficier du plafond à deux reprises.

2. **Non soumis aux conditions de ressources pour bénéficier du CITE en action seule.**
3. **Réservées aux propriétaires occupants et locataires pour leur résidence principale.**
4. **L'entreprise qui réalise les travaux de fourniture et d'installation, doit être titulaire d'un signe de qualité lui permettant de justifier du respect des critères de qualification requis (RGE).**
 - **RAPPEL :** Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, l'application **du crédit d'impôt est conditionnée à une visite du logement préalable à l'établissement du devis** afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle **l'entreprise qui installe ou pose ces équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.**

NOTE : *Dans le cas de sous-traitance de l'installation (pose), c'est l'entreprise qui installe qui devra justifier de cette visite préalable.*

La référence au signe de qualité se compose du libellé du signe de qualité et, le cas échéant, de son numéro, conformément à la nomenclature QUALIBAT.

Exemple 1 : Le signe de qualité « **Qualibat 3511, Fourniture et pose de menuiseries extérieures** », correspond à l'organisme de qualification QUALIBAT et au numéro de qualification 3511 du signe de qualité dans la nomenclature de Qualibat.

Exemple 2 : Le signe de qualité « **Qualibat 3521, Fabrication et pose de menuiseries extérieures** » en aluminium, correspond à l'organisme de qualification QUALIBAT et au numéro de qualification 3521 du signe de qualité dans la nomenclature de Qualibat.

Ainsi, **la facture** de l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des équipements soumis au respect de critères de qualification doit comporter la mention du signe de qualité (**libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme**)

L'entreprise, qui facture, doit mentionner (en sus des autres obligations légales) sur la facture :

- Le lieu de réalisation des travaux
- La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant en dissociant le montant des fournitures du montant de l'installation, et les caractéristiques et les critères de performances des matériaux éligibles
- Les critères de qualification de son entreprise ou de l'entreprise sous-traitante (mention RGE), avec mention du **libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme**
- **La date de la visite préalable, au cours de laquelle l'entreprise qui a posé les matériaux a validé leur adéquation au logement.**
- **La mention précisant que les nouvelles parois vitrées ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage**

* A défaut de la mention exacte sur la facture, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier peut être admise à titre de justification

5. Dans le cas où les travaux d'installation d'un équipement ont été réalisés par un **sous-traitant**, la **facture** émise par l'entreprise, donneur d'ordre, doit impérativement mentionner **les coordonnées de l'entreprise sous-traitante ainsi que le signe de qualité** (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) dont cette dernière est titulaire et correspondant à la nature des travaux effectués.

6. Le taux du CITE pour les matériaux d'isolation des parois vitrées est **de 15%**.

7. Le CITE et l'éco-prêt à taux zéro sont cumulables sans condition de ressource.

Critères d'éligibilité pour les matériaux d'isolation des parois vitrées de l'article 18 bis de l'annexe 4 du Code Général des Impôts.

Nature de l'équipement	Critères de performance exigés
Fenêtres ou porte-fenêtre	ou $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ Et $Sw \geq 0,3$
	$U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ Et $Sw \geq 0,36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$ Et $Sw \leq 0,36$
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ Et $Sw \geq 0,32$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.K$

Sw : facteur de transmission solaire, entendu au sens de la norme XP P 50-777, caractérisant le rapport entre l'énergie solaire totale transmise dans un local à travers une paroi vitrée et l'énergie solaire incidente sur cette paroi.

Uw : coefficient de transmission thermique pour les fenêtres et portes fenêtres.

Ug : Le coefficient de transmission thermique U qualifie la performance des parois vitrées exprimée en W/m².K. Plus U est faible, meilleure est l'isolation de la paroi vitrée. Ug (=U glass) est utilisé pour les vitrages.

- Les facteurs de transmission solaire Sw sont évalués selon la norme XP P 50-777 et les coefficients de transmission thermique des fenêtres ou portes-fenêtres Uw selon la norme NF EN 14 351-1
- Le coefficient de transmission thermique des vitrages Ug est évalué selon la norme NF EN 1279

Justification des performances des fenêtres et portes-fenêtres : le critère technique d'éligibilité des fenêtres et porte-fenêtre s'exprime sous la forme d'un coefficient de transmission thermique noté Uw. Dans le cas général, la valeur Uw pour une fenêtre est calculée pour des dimensions conventionnelles fixes, prévues par la norme européenne NF EN 14 351-1. Cette valeur Uw peut également être calculée pour ses dimensions réelles dans certains cas.

Cas particulier des loggias et vérandas : les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liés au remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des matériaux éligibles ouvrent droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt.